2025

CHAPTER 3

An Act to amend *The Child Care Act, 2014*

2025

CHAPITRE 3

Loi modifiant la *Loi de 2014 sur les garderies d'enfants*

2025

CHAPTER 3

An Act to amend *The Child Care Act, 2014*

(Assented to May 13, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *The Child Care (New Facilities) Amendment Act, 2025*.

SS 2014, c C-7.31 amended

2 *The Child Care Act, 2014* is amended in the manner set forth in this Act.

Section 2 amended

3 Section 2 is amended:

(a) by adding the following definition in alphabetical order:

" 'alternative child care services centre' means a facility that is approved as an alternative child care services centre by the minister in accordance with this Act and the regulations; (« *garderie alternative* »)**";**

(b) by repealing the definition of "child care centre" and substituting the following:

" 'child care centre' means a facility that provides child care services, but does not include any of the following:

(a) an alternative child care services centre;

(b) a family child care home;

(c) a group family child care home;

(d) a preschool; (« *garderie non résidentielle* »)**";**

(c) by repealing the definition of "facility" and substituting the following:

" 'facility' means any of the following:

(a) an alternative child care services centre;

(b) a child care centre;

(c) a licensed family child care home;

(d) a group family child care home;

(e) a licensed preschool; (« *établissement* »)**";**

2025

CHAPITRE 3

Loi modifiant la *Loi de 2014 sur les garderies d'enfants*

(Sanctionnée le 13 mai 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :

Titre abrégé

1 *Loi modificative de 2025 sur les garderies d'enfants (nouveaux établissements).*

Modification de LS 2014, c C-7.31

2 La *Loi de 2014 sur les garderies d'enfants* est modifiée de la manière énoncée dans la présente loi.

Modification de l'article 2

3 L'article 2 est modifié :

a) par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« "garderie alternative" Établissement agréé à ce titre par le ministre conformément à la présente loi et aux règlements. ("*alternative child care services centre*") **»;**

b) par abrogation de la définition de « garderie non résidentielle » et son remplacement par ce qui suit :

« "garderie non résidentielle" Tout établissement fournissant des services de garderie, sauf les établissements suivants :

a) une garderie alternative;

b) une garderie non résidentielle en milieu familial;

c) une garderie non résidentielle de groupe en milieu familial;

d) une garderie préscolaire. ("*child care centre*") **»;**

c) par abrogation de la définition d'« établissement » et son remplacement par ce qui suit :

« "établissement" L'un quelconque des établissements suivants :

a) les garderies alternatives;

b) les garderies non résidentielles;

c) les garderies résidentielles en milieu familial licenciées;

d) les garderies résidentielles de groupe en milieu familial;

e) les garderies préscolaires licenciées. ("*facility*") **»;**

(d) in the definition of "family child care home" by striking out "eight**" and substituting "**8**";**

(e) in the definition of "group family child care home" by striking out "12**" and substituting "**16**";**

(f) by repealing the definition of "person" and substituting the following:

" 'person' includes an entity mentioned in subsection 7(2) or 7.1(2); (« *personne* »)**"; and**

(g) by adding the following definition in alphabetical order:

" 'preschool' means a facility:

(a) in which child care services are provided to preschool children, but in which no preschool child receives child care services for more than 3 hours in a day; and

(b) that is approved as a preschool by the minister in accordance with this Act and the regulations; (« *garderie préscolaire* »)**".**

New sections 5 and 6

4 Sections 5 and 6 are repealed and the following substituted:

"Whether licence required

5(1) No person shall operate any of the following facilities, or cause any of the following facilities to be operated, unless the person holds a licence for the facility:

(a) an alternative child care services centre;

(b) a child care centre;

(c) a group family child care home.

(2) Subject to the other provisions of this Act and the regulations, a person may operate the following with or without a licence:

(a) a family child care home;

(b) a preschool.

"Restrictions on numbers of children

6(1) No person shall provide child care services to more than 8 children at any one time in a family child care home, whether or not the family child care home is licensed.

(2) No person shall provide child care services to more than 8 children at any one time in a group family child care home unless the person is assisted in the provision of child care services by an individual who is at least 18 years of age.

(3) No person shall provide child care services to more than 16 children at any one time in a group family child care home.

d) dans la définition de « garderie résidentielle en milieu familial », par suppression de « huit **» et son remplacement par «** 8 **»;**

e) dans la définition de « garderie résidentielle de groupe en milieu familial », par suppression de « 12 **» et son remplacement par «** 16 **»;**

f) par abrogation de la définition de « personne » et son remplacement par ce qui suit :

« "personne" Vise entre autres les entités énumérées aux paragraphes 7(2) ou 7.1(2). ("*person*") **»;**

g) par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« "garderie préscolaire" Établissement qui satisfait aux critères suivants :

a) des services de garderie y sont offerts aux enfants d'âge préscolaire sans qu'aucun enfant d'âge préscolaire n'y reçoive des services de garderie pendant plus de 3 heures par jour;

b) l'établissement est agréé à ce titre par le ministre conformément à la présente loi et aux règlements. ("*preschool*") **».**

Nouveaux articles 5 et 6

4 Les articles 5 et 6 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Licence obligatoire ou facultative

5(1) Il est interdit à toute personne d'exploiter ou de faire exploiter l'un des établissements suivants, à moins d'être titulaire d'une licence d'exploitation à cet effet :

a) les garderies alternatives;

b) les garderies non résidentielles;

c) les garderies résidentielles de groupe en milieu familial.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, toute personne peut exploiter les établissements suivants avec ou sans licence :

a) les garderies résidentielles en milieu familial;

b) les garderies préscolaires.

« Restrictions quant au nombre d'enfants

6(1) Il est interdit à toute personne de fournir des services de garderie à plus de 8 enfants à la fois dans une garderie résidentielle en milieu familial, que celle-ci soit licenciée ou non.

(2) Il est interdit à toute personne de fournir des services de garderie à plus de 8 enfants à la fois dans une garderie résidentielle de groupe en milieu familial sans l'assistance d'un particulier âgé d'au moins 18 ans.

(3) Il est interdit à toute personne de fournir des services de garderie à plus de 16 enfants à la fois dans une garderie résidentielle de groupe en milieu familial.

(4) For the purpose of determining the number of children to whom child care services are being provided at residential premises at any one time, the following are to be included:

(a) if the child care services are being provided in the principal residence of the family child care provider or group family child care provider:

(i) children who reside at those premises; and

(ii) all children who are receiving care and supervision in those premises at the relevant time, including children of the provider and children of any person assisting the provider;

(b) if the child care services are being provided in a residence other than the principal residence of the family child care provider or group family child care provider, all children who are receiving care and supervision in those premises at the relevant time, including children of the provider and children of any person assisting the provider.

(5) No person shall provide child care services to more than the prescribed number of children at any one time in a child care centre.

(6) No person shall provide child care services to more than the prescribed number of children at any one time in an alternative child care services centre.

(7) No person shall provide child care services to more than the prescribed number of children at any one time in a licensed preschool.

(8) Compliance with subsections (1) to (7) does not relieve any person from the requirement to comply with any further restriction set out in the regulations respecting numbers of children**".**

Section 7 amended

5(1) Subsection 7(1) is repealed and the following substituted:

"(1) In this section:

'interest in the operation' does not include a loan or an interest held by way of security for a debt or other obligation; (« *intérêt dans l'exploitation* »)

'other facility' includes the following:

(a) an unlicensed family child care home;

(b) an unlicensed preschool; (« *autre établissement* »)**".**

(2) Subsections 7(4) and (5) are repealed and the following substituted:

"(4) Subsection (3) does not apply to the following:

(a) a corporation mentioned in clause (2)(b);

(b) a co-operative mentioned in clause (2)(c);

(c) a municipality.

(4) Les enfants suivants sont inclus dans le calcul du nombre d'enfants à qui des services de garderie sont fournis en même temps dans des locaux résidentiels :

a) lorsque les services de garderie sont fournis dans la résidence principale de l'exploitant de garderie en milieu familial ou de l'exploitant de garderie de groupe en milieu familial, le nombre total des enfants suivants :

(i) ceux qui y résident,

(ii) tous ceux qui bénéficient en ce même moment, dans ces lieux, de services de garde et de surveillance, y compris les enfants de l'exploitant et de ses assistants;

b) lorsque les services de garderie sont fournis dans une résidence autre que la résidence principale de l'exploitant de garderie en milieu familial ou de l'exploitant de garderie de groupe en milieu familial, tous les enfants qui bénéficient en ce même moment, dans ces lieux, de services de garde et de surveillance, y compris les enfants de l'exploitant et de ses assistants.

(5) Il est interdit à toute personne de fournir des services de garderie, en même temps, à un nombre d'enfants supérieur à celui autorisé par règlement dans une garderie non résidentielle.

(6) Il est interdit à toute personne de fournir des services de garderie, en même temps, à un nombre d'enfants supérieur à celui autorisé par règlement dans une garderie alternative.

(7) Il est interdit à toute personne de fournir des services de garderie, en même temps, à un nombre d'enfants supérieur à celui autorisé par règlement dans une garderie préscolaire licenciée.

(8) L'observation des paragraphes (1) à (7) ne dispense aucune personne de l'obligation d'observer toute autre restriction réglementaire relative au nombre d'enfants **».**

Modification de l'article 7

5(1) Le paragraphe 7(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"autre établissement" Vise notamment :

a) les garderies résidentielles en milieu familial non licenciées;

b) les garderies scolaires non licenciées. ("*other facility*")

"intérêt dans l'exploitation" Sont exclus les intérêts du prêteur et ceux qui garantissent le paiement d'une dette ou l'exécution de quelque autre obligation. ("*interest in the operation*") **».**

(2) Les paragraphes 7(4) et (5) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux entités suivantes :

a) les personnes morales visées à l'alinéa (2)b);

b) les coopératives visées à l'alinéa (2)c);

c) les municipalités.

"(5) For the purposes of subsection (3), if a person is a shareholder of a corporation that has an interest in the operation of the facility for which the application is being made or in the operation of another facility, the person is deemed to have an interest in the operation of the facility for which the application is being made or in the operation of the other facility, as the case may be**".**

New section 7.1

6 The following section is added after section 7:

"Preschools

7.1(1) In this section:

'interest in the operation' does not include a loan or an interest held by way of security for a debt or other obligation; (« *intérêt dans l'exploitation* »)

'other facility' includes the following:

(a) an unlicensed family child care home;

(b) an unlicensed preschool. (« *autre établissement* »)

(2) An application for a licence for a preschool may only be made by:

(a) a corporation that is incorporated, registered or continued pursuant to *The Business Corporations Act, 2021* and of which all the shares are legally and beneficially owned by individuals;

(b) a corporation that is incorporated, registered or continued pursuant to *The Non-profit Corporations Act, 2022*;

(c) a co-operative that is incorporated, registered or continued pursuant to *The Co-operatives Act, 1996*;

(d) a municipality;

(e) a partnership, if all partners are individuals who are residents of Saskatchewan and at least 18 years of age; or

(f) an individual who is a resident of Saskatchewan and at least 18 years of age.

(3) Subject to subsection (4), a person may only apply for a licence pursuant to subsection (2) if:

(a) the applicant does not have an interest in the operation of more than one other facility; and

(b) any other person who has an interest in the operation of the preschool for which the application is being made does not have an interest in the operation of more than one other facility.

(4) Subsection (3) does not apply to the following:

(a) a corporation mentioned in clause (2)(b);

(b) a co-operative mentioned in clause (2)(c);

(c) a municipality.

« (5) Pour l'application du paragraphe (3), la personne qui est actionnaire d'une personne morale ayant un intérêt dans l'exploitation de l'établissement objet de la demande ou dans l'exploitation d'un autre établissement est réputée avoir un intérêt dans l'exploitation de l'établissement objet de la demande ou de l'autre établissement, selon le cas **».**

Nouvel article 7.1

6 L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 7 :

« Garderies préscolaires

7.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"autre établissement" Vise notamment :

a) les garderies résidentielles en milieu familial non licenciées;

b) les garderies scolaires non licenciées. ("*other facility*")

"intérêt dans l'exploitation" Sont exclus les intérêts du prêteur et ceux qui garantissent le paiement d'une dette ou l'exécution de quelque autre obligation. ("*interest in the operation*")

(2) Seuls peuvent solliciter une licence de garderie préscolaire :

a) une personne morale qui est constituée, enregistrée ou prorogée sous le régime de la loi intitulée *The Business Corporations Act, 2021* et dont toutes les actions sont détenues légalement et bénéficiairement par des particuliers;

b) une personne morale qui est constituée, enregistrée ou prorogée sous le régime de la *Loi de 2022 sur les organisations sans but lucratif*;

c) une coopérative qui est constituée, enregistrée ou prorogée sous le régime de la *Loi de 1996 sur les coopératives*;

d) une municipalité;

e) une société de personnes dont tous les associés sont des particuliers âgés d'au moins 18 ans qui résident en Saskatchewan;

f) un particulier âgé d'au moins 18 ans qui réside en Saskatchewan.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la demande de licence mentionnée au paragraphe (2) n'est recevable qu'aux conditions suivantes :

a) l'auteur de la demande n'a pas d'intérêt dans l'exploitation de plus d'un autre établissement;

b) toute autre personne ayant un intérêt dans l'exploitation de la garderie préscolaire objet de la demande n'a pas d'intérêt dans l'exploitation de plus d'un autre établissement.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux entités suivantes :

a) les personnes morales visées à l'alinéa (2)b);

b) les coopératives visées à l'alinéa (2)c);

c) les municipalités.

(5) For the purposes of subsection (3), if a person is a shareholder of a corporation that has an interest in the operation of the preschool for which the application is being made or in the operation of another facility, the person is deemed to have an interest in the operation of the preschool or in the operation of the other facility, as the case may be**".**

New section 10.1

7 The following section is added after section 10:

"Parental involvement in licensed preschools

10.1(1) Subject to subsection (3), every licensed preschool that is operated by a corporation mentioned in clause 7.1(2)(b) or a co-operative mentioned in clause 7.1(2)(c) shall:

(a) be governed by a board of directors, the majority of whose members are parents whose children:

(i) are presently enrolled at the preschool;

(ii) were enrolled at the preschool within the past 12 months; or

(iii) if the preschool has not yet opened, will be enrolled at the opening of the proposed preschool; or

(b) if the licensed preschool is not governed in accordance with clause (a), establish a parent advisory committee composed of members who:

(i) are elected by parents of children enrolled in the preschool; and

(ii) are parents of children enrolled in the preschool.

(2) Subject to subsection (3), every licensed preschool that is operated by a person mentioned in clause 7.1(2)(a), (d), (e) or (f) shall establish a parent advisory committee composed of members who:

(a) are elected by parents of children enrolled in the preschool; and

(b) are parents of children enrolled in the preschool.

(3) The minister may exempt a licensee from the requirements of subsection (1) or (2), as the case may be, if the minister is of the opinion that:

(a) compliance with subsection (1) or (2) would cause an undue hardship to the licensee; and

(b) granting the exemption would not be contrary to the public interest**".**

(5) Pour l'application du paragraphe (3), la personne qui est actionnaire d'une personne morale ayant un intérêt dans l'exploitation de la garderie préscolaire objet de la demande ou dans l'exploitation d'un autre établissement est réputée avoir un intérêt dans l'exploitation de la garderie préscolaire ou de l'autre établissement, selon le cas **».**

Nouvel article 10.1

7 L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 10 :

« Participation des parents à l'administration de la garderie préscolaire licenciée

10.1(1) Sous réserve du paragraphe (3), le régime qui suit s'applique à toute garderie préscolaire licenciée qui est exploitée par une personne morale mentionnée à l'alinéa 7.1(2)b) ou par une coopérative mentionnée à l'alinéa 7.1(2)c) :

a) elle relève d'un conseil d'administration constitué majoritairement de parents dont les enfants répondent à l'un des critères suivants :

(i) ils fréquentent actuellement la garderie préscolaire,

(ii) ils ont fréquenté la garderie préscolaire dans les 12 mois qui précèdent,

(iii) la garderie préscolaire n'étant pas encore ouverte, ils la fréquenteront dès son ouverture;

b) s'agissant d'une garderie préscolaire licenciée qui ne relève pas d'un conseil d'administration conformément à l'alinéa a), elle établit un comité consultatif de parents dont les membres répondent aux critères suivants :

(i) ils sont élus par les parents d'enfants qui fréquentent la garderie préscolaire,

(ii) ils sont parents d'enfants qui fréquentent la garderie préscolaire.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute garderie préscolaire licenciée qui est exploitée par une personne mentionnée aux alinéas 7.1(2)a), d), e) ou f) établit un comité consultatif de parents dont les membres répondent aux critères suivants :

a) ils sont élus par les parents d'enfants qui fréquentent la garderie préscolaire;

b) ils sont parents d'enfants qui fréquentent la garderie préscolaire.

(3) Le ministre peut exempter un licencié des exigences imposées aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas, s'il est d'avis que les conditions suivantes sont réunies :

a) satisfaire aux exigences des paragraphes (1) ou (2) entraînerait une contrainte excessive pour le licencié;

b) accorder l'exemption ne serait pas contraire à l'intérêt public **».**

Section 23 amended

8 The following subsections are added after subsection 23(2):

"(3) In accordance with clause 29(2)(h) of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* but subject to any other Act or regulation, any information, including personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, that is provided to the minister by a licensee pursuant to this section may be disclosed by the Government of Saskatchewan pursuant to an agreement or arrangement between the Government of Saskatchewan and the Government of Canada or its agencies, Crown corporations or other institutions.

"(4) Additional information, including personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or personal health information as defined in *The Health Information Protection Act*, may be provided to the minister by a licensee on the express written consent of the parent of the child to whom the information relates**".**

Section 30 amended

9 Clause 30(1)(t) is amended by adding "or 10.1**" after "**section 10**".**

Coming into force

10 This Act comes into force by order of the Lieutenant Governor in Council.

Modification de l'article 23

8 Les paragraphes suivants sont ajoutés à la suite du paragraphe 23(2) :

« (3) Conformément à l'alinéa 29(2)h) de la loi intitulée *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* mais sous réserve de toute autre loi saskatchewanaise ou de tout règlement, tout renseignement, y compris des renseignements personnels au sens de la loi intitulée *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, qui est fourni au ministre par un licencié en application du présent article peut être divulgué par le gouvernement de la Saskatchewan conformément à un accord ou arrangement conclu entre les gouvernements de la Saskatchewan et du Canada ou leurs organismes, sociétés d'État ou autres institutions.

« (4) Des renseignements additionnels, y compris des renseignements personnels au sens de la loi intitulée *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* ou des renseignements personnels en matière de santé au sens de la loi intitulée *The Health Information Protection Act*, peuvent être fournis au ministre par un licencié moyennant le consentement, donné expressément par écrit, du parent de l'enfant visé par le renseignement **».**

Modification de l'article 30

9 L'alinéa 30(1)t) est modifié par suppression de « de l'article 10 **» et son remplacement par «** des articles 10 ou 10.1 **».**

Entrée en vigueur

10 La présente loi entre en vigueur par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

Regina, Saskatchewan
Printed under the authority of
The King's Printer
Copyright©2025

Imprimé sous l'autorité de l'Imprimeur
du Roi pour la Saskatchewan
Regina (Saskatchewan)
©2025